ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants dentaires

Question écrite n° 3238

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le litige qui oppose les chirurgiens-dentistes aux directions departementales du travail et l'emploi qui refusent l'habilitation des contrats de qualification visant a la preparation du certificat de qualification d'assistant(e) dentaire dans le cadre de la mise en oeuvre de la formation en alternance pour l'insertion professionnelle des jeunes. Ces contrats, etablis conformement a la convention conclue entre la Commission nationale de qualification des assistants en odontostomatologie (CNQAOS) et les praticiens employeurs, fixent la duree totale de formation a 888 heures. Sont ainsi prevues 528 heures de formation interne pratique sur vingt-deux mois dans le cabinet dentaire et 360 heures de formation externe theorique sur vingt mois dispensee par la CNQAOS. Le refus d'habilitation de ces contrats concerne la duree de formation externe de 360 heures, jugee insuffisante. Or, considerant que la formation pratique dans le cabinet, dispensee en situation avec des objectifs pedagogiques, un suivi approfondi et personnalise, constitue un element indispensable de la formation d'un(e) assistant(e) dentaire, les praticiens, maitres d'apprentissage, et la CNQAOS estiment que la duree de la formation theorique est suffisante, mais proposent neanmoins de porter la duree de formation externe a 400 heures. Il lui demande par consequent de reconsiderer favorablement toutes demandes d'habilitation de ces contrats avec une duree de formation externe de 400 heures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des chirurgiens-dentistes de voir la formation pratique dispensee au sein du cabinet dentaire integree dans les 880 heures de formation qui doivent etre suivies pour un contrat de qualification de deux ans. L'article L. 980-1 du code du travail definit la formation en alternance dont releve le contrat de qualification. Cet article precise que les formations en alternance associent des enseignements generaux professionnels et technologiques dispenses par un etablissement d'enseignement ou un organisme de formation et l'exercice en entreprise d'une activite en rapport avec l'enseignement recu. L'article L. 981-1 du code du travail relatif au contrat de qualification indique que les enseignements generaux professionnels et technologiques prevus dans le cadre de ce contrat ont une duree egale a 25 p. 100 de la duree du contrat, soit environ 880 heures pour un contrat de deux ans. Il ne fait donc pas de doute qu'il s'agit bien d'une duree de formation externe a l'entreprise. La formation pratique en cabinet participe de l'acquisisiton du savoir-faire professionnel. Il s'agit la du role formateur devolu a l'entreprise dans le cadre des formations en alternance. La loi no 93-953 du 27 juillet 1993 a prevu qu'un accord collectif etendu puisse deroger a la duree des enseignements generaux fixee par l'article L. 981-1 precite. En application de cette disposition, la profession a signe un accord fixant a 450 heures la duree de formation externe obligatoire dans le cadre de contrats de qualification de deux ans et en a demande l'extension. Une telle duree paraissant difficilement compatible avec un developpement qualitatif des formations en alternance dont le Gouvernement s'attache a valoriser l'image, la profession a ete informee du refus d'extension qui sera oppose a un accord ne comportant pas un minimum de 600 heures de formation externe.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3238

Données clés

Auteur : M. Ueberschlag Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3238
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1900
Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1826